

ABO
WIND

PARC EOLIEN DE TRILLA (66)
Dossier de demande d'autorisation
environnementale
Description du projet



Dossier 19070046
Août 2022



Auddicé environnement
Parc d'activité Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Viel-Evreux
02 32 32 53 38



PARC EOLIEN DE TRILLA (66)

Dossier de demande d'autorisation
environnementale
Description du projet

Version	Date	Description
V1	Août 2022	Description de la demande d'autorisation environnementale

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE.....	5
PARTIE 1. DESCRIPTION DU PROJET.....	7
1.1 Cadre réglementaire.....	8
1.2 Localisation du projet.....	10
1.2.1 Localisation géoréférencée.....	10
1.2.2 Localisation cadastrale.....	10
1.2.3 Justificatif de la maîtrise foncière du terrain.....	14
1.3 Conformité de l'implantation.....	14
1.3.1 Conformité avec les documents d'urbanisme.....	14
1.3.2 Éloignement des habitations.....	15
1.3.3 Éloignement des axes de circulation.....	15
1.3.4 Conformité au regard des règles d'implantation de l'arrêté ministériel.....	16
1.3.5 Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011 modifié.....	17
1.3.6 Demande d'autorisation de défrichement.....	19
1.4 Description des installations.....	20
1.4.1 Nature et volume des activités.....	20
1.4.2 Présentation des installations envisagées.....	21
1.4.2.1 Les éoliennes.....	21
1.4.2.2 Fonctionnement d'une éolienne.....	22
1.4.2.3 Poste de livraison et raccordement.....	22
1.4.2.4 Chemins d'accès et plateformes.....	23
1.4.3 Phase chantier.....	23
1.4.4 Phase exploitation.....	24
1.5 Conditions de remise en état du site après exploitation.....	24
1.5.1 Garanties financières initiales.....	24
1.5.2 Calcul du montant initial de la garantie financière.....	24
1.5.3 Actualisation des garanties financières.....	25
1.5.4 Conditions de démantèlement et de remise en état du site.....	25
1.6 Nomenclature ICPE et enquête publique.....	27
1.6.1 Rubrique concernée par la nomenclature ICPE.....	27
1.6.2 Rayon d'affichage.....	28
1.6.3 Procédure d'enquête publique.....	31
1.6.3.1 Déroulement de l'enquête.....	31
1.6.3.2 À l'issue de l'enquête publique.....	32
1.6.3.3 Phase de décision.....	32
1.7 Plans réglementaires.....	33
1.8 Rédacteurs du dossier.....	34
1.9 Les étapes clés du projet.....	35

PARTIE 2. ANNEXES.....	37
Annexe 1 : Avis de l'entité compétente en matière d'urbanisme sur le démantèlement au moment de la remise en état du site.....	38
Annexe 2 : Avis sur les modalités de remise en état du site après démantèlement.....	42
Annexe 3 : Accords de substitution.....	68

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1: Coordonnées géographiques des installations.....	10
Tableau 2: Tableau récapitulatif des emprises cadastrales.....	13
Tableau 3: Appréciation de la conformité de l'implantation du projet.....	16
Tableau 4: Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011 modifié.....	19
Tableau 5 : Nature et volume des activités du projet.....	20
Tableau 6: Rubrique des installations classées au titre des ICPE.....	27
Tableau 7 : Rédacteurs des études.....	34
Tableau 8: Etapes-clés du projet.....	36

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1: Logigramme simplifié de la procédure d'autorisation environnementale d'un projet.....	9
Illustration 2: Plan des abords - Vue générale.....	13
Illustration 3: Plans de l'éolienne E82 - 3MW (IEC IA; 84m Hauteur Moyeu).....	21
Illustration 4: Frise chronologique du projet.....	35

INDEX DES CARTES

Carte 1. Plan de situation des installations et rayon d'affichage.....	29
--	----

PRÉAMBULE

La société CPENR de Trilla envisage d'implanter un parc éolien sur la commune de Trilla dans le département des Pyrénées-Orientales (66), en région Occitanie (France).

Ce projet porte sur la création d'un parc éolien de 3 éoliennes et d'un poste de livraison :

3 éoliennes de 125 m de hauteur hors-tout maximale et de puissance unitaire maximale de 3 MW

La puissance totale maximale de ce projet sera de 9 MW.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées a pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE.

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifie la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et soumet au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

PARTIE 1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Cadre réglementaire

Le présent dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est établi conformément à la législation en vigueur sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en particulier :

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des ICPE,
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.515-46 du Code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'un parc éolien et les modalités de remise en état d'un site après exploitation,
- L'arrêté du 26 août 2011 (modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE,
- La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui étend le périmètre d'application du décret à tout le territoire,
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
- Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- Le décret n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Les articles L.515-44 à L.515-47 créés par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5.,
- Le décret n°2019-1096 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale,
- Le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale,
- L'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique,
- L'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Le dossier de Demande d’Autorisation Environnementale sera instruit selon la procédure présentée par le logigramme ci-après :

Logigramme simplifié de la procédure

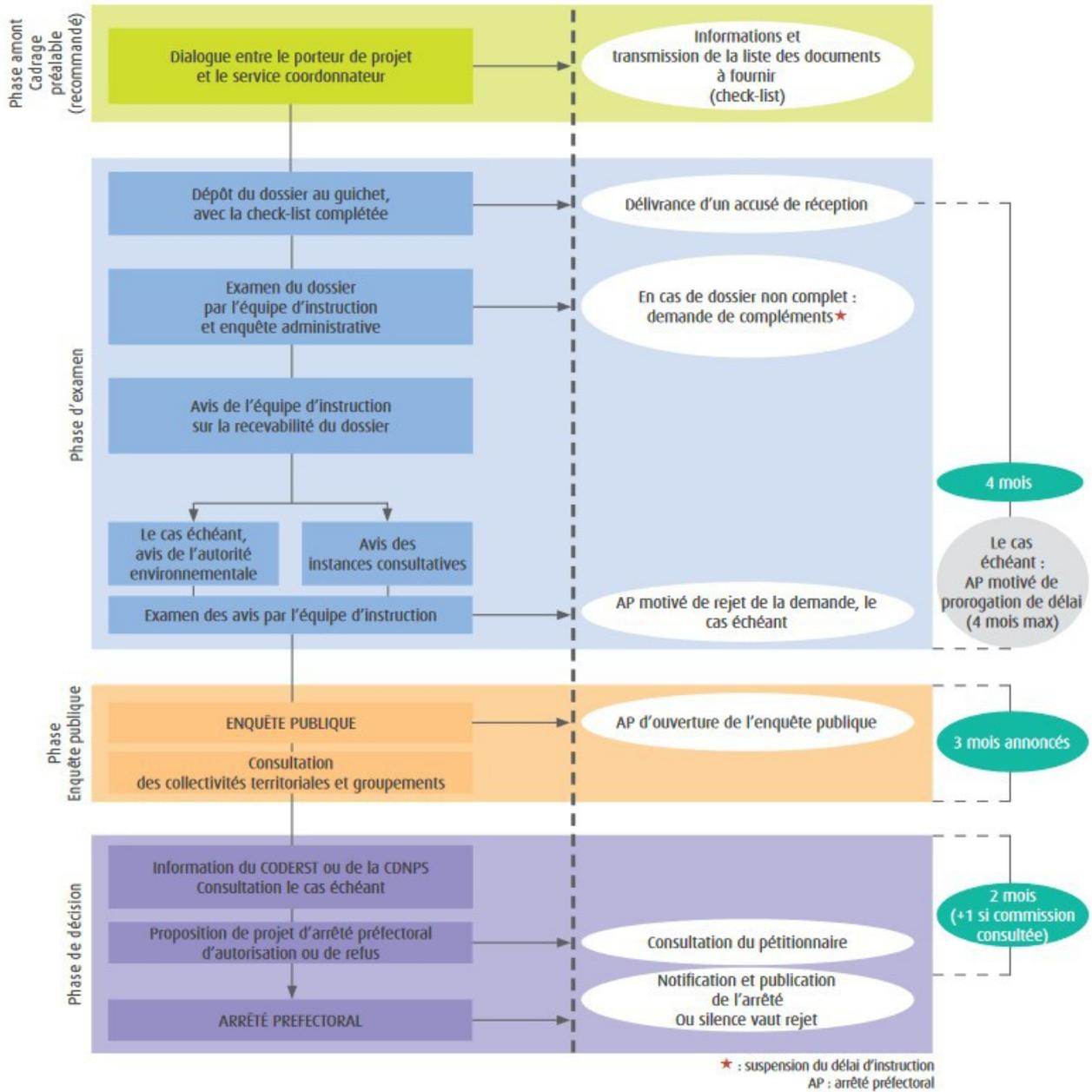


Illustration 1: Logigramme simplifié de la procédure d'autorisation environnementale d'un projet

1.2 Localisation du projet

Cf. Trilla-6_Cahier-4a : Etude d'impact sur l'environnement

§ 5.1.1. Coordonnées géographiques du projet

1.2.1 Localisation géoréférencée

Les coordonnées géographiques des 3 éoliennes (E) et du poste de livraison (PDL) sont les suivantes :

Nom de l'installation	L93 (m)		WGS84		Altitude (m NGF)	
	X	Y	N	E	Z _{TN}	Z _{SOMMET}
E1	662 253	6 182 341	42°44'22.72"	2°32'22.41"	456,86	581,68
E2	662 325	6 182 500	42°44'27.88"	2°32'25.53"	418,12	543,12
E3	662 370	6 182 688	42°44'33.97"	2°32'27.45"	383,23	508,23
PDL	662 306	6 182 162	42°44'16,94"	2°32'24.74"	465,00	467,64

Tableau 1: Coordonnées géographiques des installations

Cf. Trilla-8_Cahier-7 : Plans réglementaires

1.2.2 Localisation cadastrale

Le tableau suivant présente les parcelles concernées par les ouvrages du projet, ainsi que les emprises surfaciques du projet sur ces parcelles.

Eolienne	Ouvrage	Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Emprise surfacique hors survol [m ²] ¹	Emprise linéaire du câble [m]	Propriétaire(s)
E1	Fondation	COLL DE TAUPO	B	348	3 ha 07 a 40 ca	842 m ²	66 m	Commune de Trilla
	Plateforme							
	Survol							
	Accès							
	Câble							

1 Surface arrondie, hors talus et aménagements temporaires

Eolienne	Ouvrage	Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Emprise surfacique hors survol [m ²]	Emprise linéaire du câble [m]	Propriétaire(s)
	Plateforme	COLL DE TAUPO	B	349	5 ha 56 a 30 ca	983 m ²	194 m	PALMADE Louis ARENAS Anne PALMADE Olivier
	Chemin							
	Câble							
E2	Fondation	COLL DE TAUPO	B	342	3 ha 14 a 40 ca	1467 m ²	100 m (x2 câbles)	DUPUIS Fernand DUPUIS Gilles AROS Viviane CARBO Evelyne
	Plateforme							
	Survol							
	Accès							
	Câble							
	Chemins	COLL DE TAUPO	B	343	3 ha 12 a 20 ca	395 m ²	99 m (x 2 câbles)	LENIO Franck LENIO Pierre LENIO Andrée
	Câbles							
Survol	COLL DE TAUPO	B	340	2 ha 92 a 00 ca			PALMADE Louis PALMADE Olivier ARENAS Anne	
E3	Fondation	CAMP DEL ROURE	B	136	1 ha 23 a 20 ca	837 m ²	33 m	Commune de Trilla
	Plateforme							
	Survol							
	Câble							
	Plateforme	CAMP DEL ROURE	B	139	3 ha 54 a 40 ca	740 m ²	87 m	MARTIGNOLES Romain MARTIGNOLES Maurice
	Chemin							
	Câble							
	Survol							
	Chemin	COLL DE TAUPO	B	340	2 ha 92 a 00 ca	457 m ²	83 m	PALMADE Louis PALMADE Olivier ARENAS Anne
	Câble							
	Chemin	COLL DE TAUPO	B	341	78 a 80 ca	280 m ²	222 m	FOURCADE Didier LABARRERE Ghislaine BRARD Virginie
	Câble							
	Chemin	COLL DE TAUPO	B	342	3 ha 14 a 40 ca	320 m ²	70 m	DUPUIS Fernand DUPUIS Gilles AROS Viviane CARBO Evelyne
Câble								
Chemin	COLL DE TAUPO	B	343	3 ha 12 a 20 ca	306 m ²	149 m	LENIO Franck LENIO Pierre LENIO Andrée	
Câble								

Eolienne	Ouvrage	Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Emprise surfacique hors survol [m ²]	Emprise linéaire du câble [m]	Propriétaire(s)
PDL	Fondation	COLL DE TAUPO	B	351	82 a 10 ca	1068 m ²	120 m	PALMADE Louis PALMADE Olivier ARENAS Anne
	Plateforme							
	Accès							
	Câble							
Autres Accès et câble pour plusieurs éoliennes	Accès	COLL DE TAUPO	B	348	3 ha 07 a 40 ca	539 m ²	188 m	Commune de Trilla
	Câble							
	Accès	COLL DE TAUPO	B	349	5 ha 56 a 30 ca	366 m ²	72 m	PALMADE Louis PALMADE Olivier ARENAS Anne
	Câble							
	Accès	COLL DE TAUPO	B	346	98 a 60 ca	417 m ²	142 m	GFA des Hautes Terres
	Câble							
	Accès	COLL DE TAUPO	B	345	2 ha 49 a 20 ca	583 m ²	116 m	LABARRERE Noel LABARRERE Ghislaine
	Câble							
	Accès	COLL DE TAUPO	B	352	24 a 60 ca	392 m ²	60 m	FOURCADE Didier LABARRERE Ghislaine BRARD Virginie
	Câble							
	Chemin	COLL DE TAUPO	B	354	4 ha 11 a 60 ca	22 m ²		PALMADE Louis PALMADE Olivier ARENAS Anne
	Chemin	COLL DE TAUPO	B	355	6 ha 40 a 20 ca	1603 m ²		PALMADE Louis PALMADE Olivier ARENAS Anne
	Chemin	LA TRILLANO	B	359	4 ha 23 a 30 ca	43 m ²		Commune de Trilla
	Chemin	LA TRILLANO	B	360	1 ha 91 a 60 ca	40 m ²		DUPUIS Fernand DUPUIS Gilles AROS Viviane CARBO Evelyne
	Chemin	LA TRILLANO	B	361	1 ha 97 a 50 ca	255 m ²		PELISSIER Alain
	Chemin	LA TRILLANO	B	362	1 ha 90 a 75 ca	270 m ²		STE CIVILE PARTICULIERE LA JASSE
Chemin	LA TRILLANO	B	363	2 ha 67 a 05 ca	395 m ²		STE CIVILE PARTICULIERE LA JASSE	

2 Surface arrondie, hors talus et aménagements temporaires

Eolienne	Ouvrage	Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Emprise surfacique hors survol [m ²]	Emprise linéaire du câble [m]	Propriétaire(s)
	Chemin	LA TRILLANO	B	364	2 ha 75 a 00 ca	300 m ²		STE CIVILE PARTICULIERE LA JASSE
	Chemin	SARRAT DE LA JASSE	B	367	2 ha 31 a 60 ca	500 m ²		STE CIVILE PARTICULIERE LA JASSE
	Chemin	SARRAT DE LA JASSE	B	366	1 ha 72 a 40 ca	1050 m ²		STE CIVILE PARTICULIERE LA JASSE
	Chemin	SARRAT DE LA JASSE	B	365	74 a 20 ca	430 m ²		STE CIVILE PARTICULIERE LA JASSE
	Chemin	SARRAT DE LA JASSE	B	335	16 ha 65 a 10 ca	75 m ²		COMMUNE DE TRILLA

Tableau 2: Tableau récapitulatif des emprises cadastrales

Cf. Trilla-8_Cahier-7 : Plans réglementaires

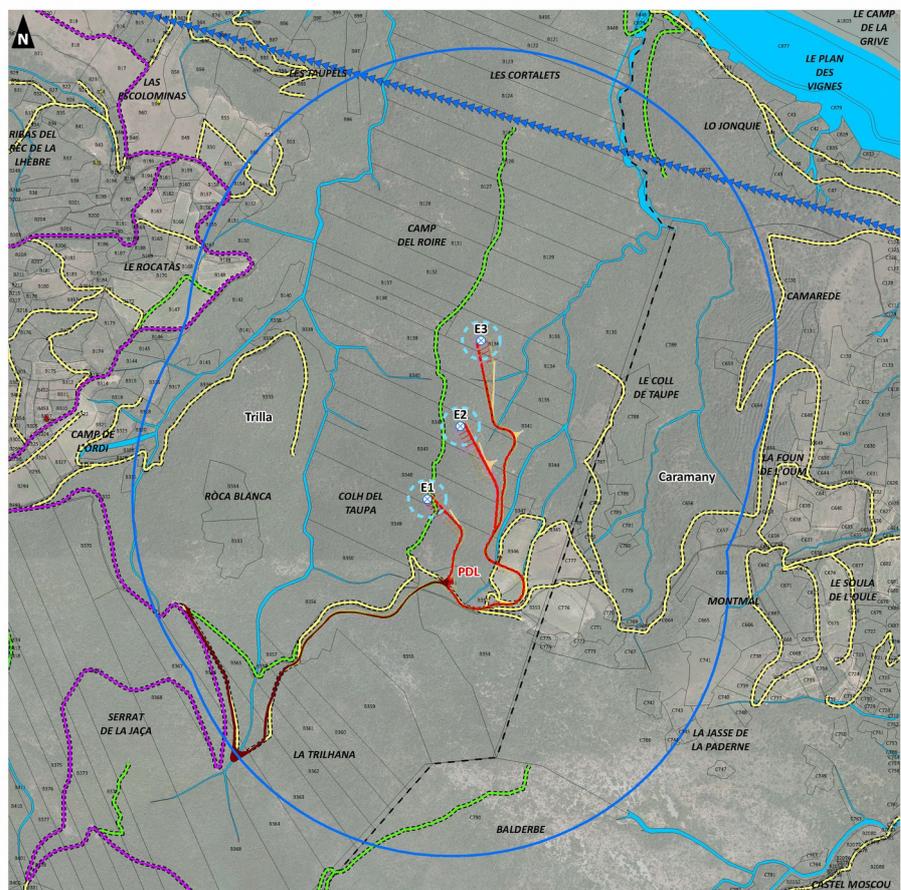
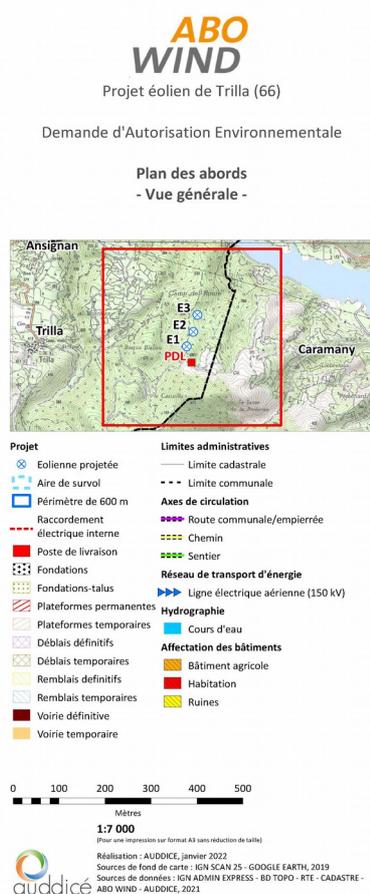


Illustration 2: Plan des abords - Vue générale

1.2.3 Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

Les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles concernés ont signé une promesse de bail et de servitude(s) avec la société ABO Wind, s'accordant sur les clauses d'un futur bail emphytéotique et/ou d'une future convention de servitude(s).

Le document intitulé « Justification de la maîtrise foncière » regroupe les accords signés par les propriétaires fonciers conférant ainsi une autorisation à ABO Wind d'accomplir toute formalité et de déposer toute demande d'autorisation administrative requise à la réalisation d'un projet de CPENR, sur l'une, au moins, des parcelles citées.

Cf. Trilla-3_Cahier-3 : Justificatif de la maîtrise foncière

1.3 Conformité de l'implantation

1.3.1 Conformité avec les documents d'urbanisme

Cf. Trilla-8_Cahier-10 : Conformité avec les documents d'urbanisme

La commune de Trilla possède une carte communale, ne présentant pas de contradiction avec l'implantation d'un parc éolien.

Le projet est en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Trilla.

La commune de Trilla se situe dans le périmètre d'application de la Loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne », codifiée à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme. En zone de montagne, les éoliennes peuvent être implantées en discontinuité de l'urbanisation. Par conséquent, le projet Trilla, défini comme un équipement collectif, peut donc être autorisé sur le territoire de la commune de Trilla en dehors des zones urbanisées.

Le projet est donc conforme à la législation relative à la Loi Montagne.

1.3.2 Éloignement des habitations

Le parc éolien se situe dans des boisements en zone rurale. Les habitations les plus proches des éoliennes sont situées sur la commune de Trilla :

- L'habitation ou zone destinée à l'habitation la plus proche du mât de l'éolienne E1 se situe à 842 m à l'ouest; il s'agit d'une maison isolée située sur la commune de Trilla ;
- Les autres lieux d'habitations se situent dans le bourg de Trilla, à plus d'1,5 km du projet.

La zone urbaine la plus proche des éoliennes, telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur, se situe à 842 m à l'ouest de l'éolienne E1, sur la commune de Trilla.

Conformément à l'article L.515-44 du Code de l'environnement, les mâts d'éoliennes respectent l'éloignement minimal de 500 m (ici, elle est de 842 m) de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité, ainsi que de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur à la date du 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur. Cette distance minimale est appréciée dans l'étude d'impact.

Cf. Trilla-6_Cahier-4a : Etude d'impact sur l'environnement

§ 4.1.2. Justification du choix du site

§ 6.3.1.4. Appréciation de la distance aux habitations

Le projet est donc en conformité avec la réglementation vis-à-vis de l'éloignement des habitations.

1.3.3 Éloignement des axes de circulation

L'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme précise que « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

Aucune route à grande circulation ne se trouve à proximité du parc éolien. La RD9, située à 1 km à vol d'oiseau au nord de la première éolienne (E3), est la route départementale la plus proche du projet.

Le projet éolien de Trilla n'est pas concerné par cet article étant donné l'éloignement du projet à ces routes.

Le projet est donc en conformité avec la réglementation vis-à-vis de l'éloignement des axes de circulation.

1.3.4 Conformité au regard des règles d'implantation de l'arrêté ministériel

La section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 modifié fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. L'arrêté du 30 juin 2020 fixe quant à lui les distances à respecter vis à vis des radars de l'aviation civile.

Le tableau suivant présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux.

Enjeux		Distance minimale à respecter	Conformité	Précisions	
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	Conforme	Cf. étude d'impact § 6.3.1.2	
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO	300 m	Conforme	Cf. étude d'impact § 6.3.6	
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C Bande de fréquence S Bande de fréquence X	20 km 30 km 10 km	Conforme	Cf. étude d'impact § 6.3.5.5
		Impact cumulé si implantation en deçà	Etude à réaliser prouvant le respect des conditions pourvues en Art. 4	Non nécessaire	
	Aviation civile	Radar primaire Radar secondaire VOR	30 km 16 km 15 km	Conforme	Cf. étude d'impact § 6.3.5.1
	Des ports	Portuaire	20 km	Conforme	Cf. étude d'impact § 6.3.5.5
		Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km		
	Equipements militaires (radars)	70 km	Conforme	Cf. étude d'impact § 6.3.5.1	
Effet stroboscopique Art. 5	Impact sanitaire liée au effets stroboscopiques	Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureau	Non concerné.	Cf. étude d'impact § 6.3.2.6	
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz	Sans objet	Conforme	Cf. étude d'impact § 6.3.2.4	

Tableau 3: Appréciation de la conformité de l'implantation du projet

1.3.5 Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011 modifié

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet de la CPENR de Trilla aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Section	Article	Conformité	Résumé de la conformité
2. Implantation	3	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les distances minimales d'implantation vis-à-vis de l'habitat et des installations nucléaires.
	4	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les distances minimales d'implantation vis-à-vis des radars.
	5	Conforme	Les aérogénérateurs sont à plus de 250 mètres de tout bâtiment à usage de bureaux.
	6	Conforme	Les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.
3. Dispositions constructives	7	Conforme	Le site dispose d'un accès carrossable et entretenu.
	8	Conforme	Les aérogénérateurs sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 ou CEI 61 400-1. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	9	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	10	Conforme	Les installations électriques intérieures respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 et les installations électriques extérieures sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	11	Conforme	Le balisage de l'installation respecte les prescriptions réglementaires en vigueur du code des transports et de celui de l'aviation civile.
4. Exploitation	12	Conforme	Un suivi environnemental du parc éolien et notamment de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est prévu de débiter dans les 12 mois suivant la mise en service. Les rapports sont transmis 6 mois après la dernière campagne terrain à l'inspection des ICPE et les données brutes sont téléversées concomitamment.
	13	Conforme	Les accès à l'intérieur des aérogénérateurs et du poste de livraison sont fermés à clé.
	14	Conforme	Les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro affiché sur le mât. Les prescriptions à observer par les tiers, notamment concernant les mesures de sécurité, sont affichées sur site.
	15	Conforme	Le personnel est formé pour travailler au sein des installations éoliennes. Les exercices d'entraînement sont consignés dans un registre contenant également le retour d'expérience.

Section	Article	Conformité	Résumé de la conformité
	16	Conforme	L'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre et il n'y a pas d'entreposage de produits combustibles ou inflammables.
	17	Conforme	L'exploitant procédera aux essais d'arrêt avant mise en service des aérogénérateurs et vérifiera les équipements de mise à l'arrêt suivant une périodicité qui ne peut excéder un an. Les résultats sont consignés dans un registre de maintenance. Ce registre contient également les contrôles annuels des installations électriques
	18	Conforme	L'exploitant procédera aux contrôles des aérogénérateurs (brides de fixation, brides de mât, fixation des pales et contrôle visuel du mât et des pales) dans les délais imposés. L'installation est équipée de systèmes prévenant tout fonctionnement anormal de l'installation notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité ou d'entrée en survitesse. Ces systèmes sont contrôlés annuellement. La liste des équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance, ainsi que les résultats des contrôles sont consignés dans un registre de maintenance.
	19	Conforme	L'exploitant tiendra à jour le manuel d'entretien et le registre de maintenance de l'installation.
	20	Conforme	Les déchets produits seront éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Le brûlage des déchets est interdit.
	21	Conforme	Les déchets produits seront récupérés et valorisés autant que possible ou éliminés.
5. Risques	22	Conforme	Les consignes de sécurité établies sont appliquées par l'exploitant et la société de maintenance. Ces consignes indiquent le cas échéant les informations à transmettre aux services de secours externes.
	23	Conforme	En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence dans un délai maximal de 60 minutes et de transmettre l'alerte aux services d'urgence dans un délai de 15 minutes.
	24	Conforme	Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé <i>a minima</i> de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur.
	25	Conforme	Les aérogénérateurs sont équipés d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales.
6. Bruit	26	Conforme	Les aérogénérateurs sont conformes à la réglementation acoustique en vigueur.
	27	Conforme	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes aux dispositions en vigueur de limitation de leurs émissions sonores.
	28	Conforme	Les mesures de vérification du respect des dispositions prises sont effectuées selon les dispositions de la norme en vigueur.

Section	Article	Conformité	Résumé de la conformité
Démantèlement	29	Conforme	Les fondations seront excavées en totalité. Les déchets de démolition et démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés selon les pourcentages émis dans l'arrêté.
Garanties financières	31	Sans objet	Les garanties financières respectent les conditions fixées en annexe de l'arrêté et actualisés tous les 5 ans.

Tableau 4: Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011 modifié

Le projet est donc en conformité avec l'ensemble des articles de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021.

Cf. Trilla-8 : Fichiers supplémentaires : Armée DGAC

1.3.6 Demande d'autorisation de défrichement

Un dossier de demande d'autorisation de défrichement est joint au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cf. Trilla-7_Cahier-9 : Demande de défrichement

1.4 Description des installations

Le projet de la CPENR de Trilla comporte 3 éoliennes et 1 poste de livraison.

Cf. Trilla-6_Cahier-4a : Etude d'impact sur l'environnement

§ 5.1. Les installations du parc éolien

1.4.1 Nature et volume des activités

L'activité de la CPENR de Trilla est l'exploitation d'un parc de production d'énergie renouvelable. Le projet consiste en l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Trilla dans le département des Pyrénées-Orientales (66).

Les caractéristiques (nature et volume des activités) du projet de CPENR de Trilla sont présentées dans le tableau suivant.

Caractéristiques	CPENR de Trilla
Nature du projet	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Type de machine	Enercon E82
Nombre de machines	3
Hauteur au moyeu	84 m
Longueur des pales	38,8 m
Hauteur totale (pale en extension)	125 m
Puissance d'une éolienne	3 MW
Puissance totale installée sur le parc	9 MW
Volume de production	Environ 22 045 MWh par an

Tableau 5 : Nature et volume des activités du projet

1.4.2 Présentation des installations envisagées

1.4.2.1 Les éoliennes

Une éolienne est composée de :

- trois pales réunies au moyeu, l'ensemble est appelé rotor ;
- une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (multiplicateur, génératrice, ...) ;
- un mât maintenant la nacelle et le rotor ;
- une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble (semelle enfouie de 4 mètres sous terre).

Le plan des d'éoliennes projetées est présenté sur l'illustration suivante.

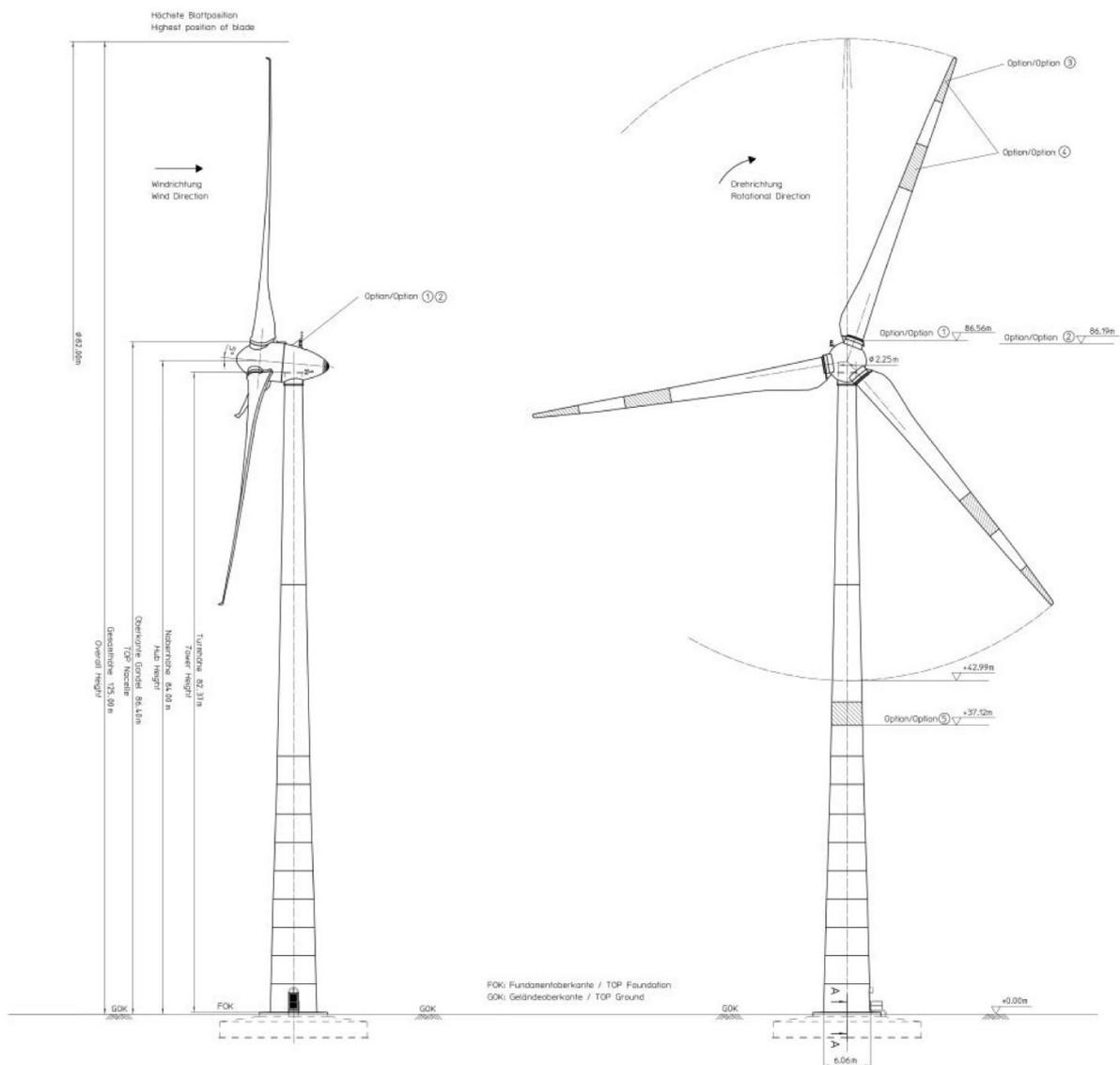


Illustration 3: Plans de l'éolienne E82 - 3MW (IEC IA; 84m Hauteur Moyeu)

(Source : ENERCON)

1.4.2.2 Fonctionnement d'une éolienne

C'est la force du vent qui entraîne la rotation des pales, entraînant avec elles la rotation d'un arbre moteur dont la vitesse est amplifiée grâce à un multiplicateur. L'électricité est produite à partir d'une génératrice.

Concrètement, une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l'éolienne délivrera de l'électricité (jusqu'à atteindre le seuil de production maximum).

Dès que la vitesse du vent atteint la vitesse de démarrage (2,5 m/s ici), un automate, informé par un capteur de vent, commande aux moteurs d'orientation de placer l'éolienne face au vent. Les trois pales sont alors mises en mouvement par la seule force du vent. Elles entraînent avec elles le multiplicateur lorsque l'éolienne en est équipée et la génératrice électrique.

Lorsque la vitesse de rotation du rotor atteint 5,5 tours/min, l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. La génératrice délivre alors un courant électrique alternatif à la tension de 400 volts, dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent. Ainsi, lorsque cette dernière croît, la portance s'exerçant sur le rotor s'accroît et la puissance délivrée par la génératrice augmente.

Quand la vitesse du vent atteint environ 16 m/s, le rotor tourne alors à sa vitesse nominale (17,5 tours/min ici) et l'éolienne fournit sa puissance maximale (3 000 kW ici). Cette dernière est maintenue constante grâce à une réduction progressive de la portance des pales. Un système régule la portance en modifiant l'inclinaison des pales par pivotement sur leurs roulements (chaque pale tourne sur elle-même).

En cas de vent fort, le rotor est arrêté automatiquement et maintenu en position fixe. Pour le modèle retenu, cela se produit quand le vent atteint une vitesse moyenne supérieure à 34 m/s (120 km/h) ici.

Le frein principal de l'aérogénérateur est de type aérodynamique par la mise en drapeau des pales. Le système de changement de pas étant indépendant pour chacune des pales, cela permet de disposer d'un système de sécurité en cas de défaillance de l'une d'elles.

1.4.2.3 Poste de livraison et raccordement

L'électricité produite au niveau de chaque nacelle sera transformée en 20 000 volts par un transformateur situé dans le mât de chaque éolienne, puis dirigée vers un poste de livraison de 22,96 m² qui se situera à l'entrée de l'accès vers l'éolienne E1.

Le raccordement des éoliennes entre elles et au poste de livraison (Cf. plans réglementaires joints) ainsi que la jonction au réseau externe depuis le poste de livraison vers le poste source seront réalisés en souterrain. Le raccordement s'effectuera par un câble 20 000 volts enterré à environ un mètre de profondeur rejoignant le poste source en longeant les voiries.

Cf. Trilla-6_Cahier-4a : Etude d'impact sur l'environnement

§ 5.1.2.5. Le réseau inter-éolien, le poste de livraison et le raccordement externe

1.4.2.4 Chemins d'accès et plateformes

Afin de permettre l'accessibilité au site pour l'assemblage et l'entretien des éoliennes et du poste de livraison, un certain nombre de voiries seront créées ou renforcées de manière temporaires ou permanentes selon les besoins. Au total, 6 923m² de chemins seront créés (dessertes + virages). Le chemin d'exploitation permettant l'accès au site sera également à élargir pour atteindre une bande roulante d'une largeur entre 4 et 5 m. L'élargissement au niveau de l'accès proche du site se fera sur une longueur de 580 m.

A proximité de chacune des éoliennes, une plateforme de grutage d'une superficie d'environ 24 m x 50 m est mise en place pour chaque éolienne, et une plateforme de 7,6 x 15,3 pour le poste de livraison pour une surface totale 3 866 ,3 m² sur l'ensemble du parc (éoliennes et poste de livraison).

Cf. Trilla-6_Cahier-4a : Etude d'impact sur l'environnement

§ 5.1.2.2. Les plateformes

§ 5.1.2.4. Les chemins d'accès

§ 5.1.3. Bilan des surfaces utilisées pour les installations permanentes

Les plans d'implantation des éoliennes et des plateformes, ainsi que la représentation des linéaires de chemins et de réseaux électriques créés sont détaillés dans le dossier 5-.

Cf. Trilla-8_Cahier-7 : Plans réglementaires

1.4.3 Phase chantier

La réalisation d'un parc éolien se compose de plusieurs phases distinctes :

- Défrichage et déboisement ;
- Création des voies d'accès et transport du matériel ;
- Constructions et installations des éoliennes (terrassements, fondations et assemblage des éoliennes) ;
- Raccordement électrique ;
- Remise en état des aménagements temporaires (sous 5 ans après la fin du chantier pour le reboisement) et mise en service.

Les différentes installations du projet ainsi que les étapes de la phase de chantier sont détaillées dans l'étude d'impact du projet.

Cf. Trilla-6_Cahier-4a : Etude d'impact sur l'environnement

§ 5.2. Description du chantier de construction

1.4.4 Phase exploitation

L'exploitation d'un parc éolien fait l'objet d'un suivi permanent 7j/7 et 24h/24 par ABO Wind France pour le compte de la CPENR de Trilla dans le cadre d'un contrat de prestation d'exploitation avec ABO Wind France. Le service exploitation opérera sur ce parc comme sur l'ensemble des autres parcs et ce, à l'instar de ce qui est décrit plus haut.

Cf. Trilla-6_Cahier-4a : Etude d'impact sur l'environnement

Cf. § 5.3.2. Suivi et maintenance

1.5 Conditions de remise en état du site après exploitation

1.5.1 Garanties financières initiales

A la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur, soit **75 000 € par éolienne** et constituera en parallèle, au fil de l'exploitation, des provisions ou réserves suffisantes pour réaliser les opérations de démantèlement. Les garanties financières seront fournies sous forme de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance (acte de cautionnement).

Le document attestant la constitution des garanties financières sera établi en fonction des prescriptions réglementaires, et sera fourni lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

1.5.2 Calcul du montant initial de la garantie financière

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, permet de calculer le montant initial des garanties financières relatives au démantèlement et à la remise en état du site, selon la formule connue suivante :

$$M = N \times Cu$$

Où :

N est le nombre d'aérogénérateurs, et

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût unitaire est fixé selon la formule suivante :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

Où P est la puissance nominale d'une éolienne.

1.5.3 Actualisation des garanties financières

L'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié intègre la valeur de l'indice TP01 ($Index_n$) et le taux de TVA en vigueur le jour de la validation des demandes d'autorisation d'exploiter. Ces éléments ne seront connus avec précision qu'à la suite de la décision favorable du Préfet.

L'exploitant de la CPENR réactualisera tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n

M, le montant initial

$Index_n$, l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

$Index_0$, l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 fixé à 102.1807 calculé sur la base 20

TVA, taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA_0 , taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 soit 19.6 %

1.5.4 Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Cf. Trilla-6_Cahier-4a : Etude d'impact sur l'environnement

§ 6.3.2.12. Production et gestion des déchets

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont actuellement réglementées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

La société CPENR de Trilla s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur. Ces arrêtés prévoient ainsi les modalités suivantes :

- L'excavation de la totalité des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sauf si une étude adressée au préfet démontre que le bilan environnemental du décaissement total est plus défavorable. Dans ce cas ; le décaissement s'opère :
 - sur une profondeur minimale de 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 m dans les autres cas.

- La remise en état qui consiste à décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf souhait contraire du propriétaire de la parcelle.
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du poste de livraison.

La commune de Trilla, compétent en matière d'urbanisme, ainsi que les propriétaires fonciers des parcelles concernées ont été avisés de ces conditions de remise en état du site, conformément à l'article L512-6-1 du Code de l'Environnement.

Cf. Annexe 2 : Avis sur les modalités de remise en état du site après démantèlement, p.42

Pour les terrains dont la commune de Trilla est propriétaire, le conseil municipal a donné pouvoir à Madame Laurence Billon, conseillère municipale de Trilla, pour signer les documents nécessaires dans le cadre strict de la réalisation du parc éolien, ou des études à réaliser.

Cf. Annexe 1 : Avis de l'entité compétente en matière d'urbanisme sur le démantèlement au moment de la remise en état du site, p.38

La société CPENR de Trilla respectera les conditions particulières de démantèlement et de remise en état du site présentes dans les conditions réglementaires en vigueur au moment du démantèlement dont il se doit d'être garant, notamment celles de l'arrêté précité.

Notons par ailleurs que l'arrêté du 26 août 2011 modifié précise que « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés et

- *au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses doivent être réutilisés ou recyclés lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou*
- *85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I [de l'article 29].*

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- *après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable »*

L'éolienne étant principalement composée d'acier et de cuivre, le recyclage sera techniquement simple et maîtrisé. Pour les pales et la nacelle, composées de fibre de verre et de résine (mêmes matériaux que dans l'industrie nautique), plusieurs techniques de recyclage existent déjà (pyrolyse permettant la valorisation énergétique et la récupération des fibres, réutilisation pour la réalisation de plastiques automobiles par exemple, utilisation en cimenterie, suivant la réglementation en vigueur). Le béton contenu dans le mât pour les modèles avec tour hybride, ou dans la fondation, est réutilisé après concassage et criblage pour être transformé en granulats. Il peut ensuite servir à construire des routes, des parkings ou autres aménagements.

1.6 Nomenclature ICPE et enquête publique

1.6.1 Rubrique concernée par la nomenclature ICPE

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement³. Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la rubrique suivante :

Rubrique n°2980 :

Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

Rubrique	Libellé de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2980	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :	A : Autorisation	6 km
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m		
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :	A : Autorisation	6 km
	a) supérieure ou égale à 20 MW		
	b) inférieure à 20 MW	D : Déclaration	-

Tableau 6: Rubrique des installations classées au titre des ICPE

³ Loi N°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, Code de l'environnement (Art. L511-1)

L'installation comprend 3 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur de 84 mètres, supérieure à 50 mètres. Elle est donc soumise au régime d'autorisation.

1.6.2 Rayon d'affichage

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est indiqué. Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation (mâts d'éoliennes + poste de livraison) à respecter pour l'enquête publique.

Le rayon d'affichage est ici de 6 km.

Liste des communes concernées :

Dans le département des Pyrénées-Orientales (66) : ANSIGNAN, BELESTA, CARAMANY, CASSAGNES, FEILLUNS, LANSAC, LESQUERDE, MONTALBA-LE-CHATEAU, PEZILLA-DE-CONFLENT, PLANEZES, PRATS-DE-SOURNIA, RASIGUERES, RODES, SAINT-ARNAC, SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET, SOURNIA, TARERACH, TREVILLACH, TRILLA, LE VIVIER

Cf. Carte page suivante

Parc éolien de Trilla

Rayon d'affichage

Limites administratives

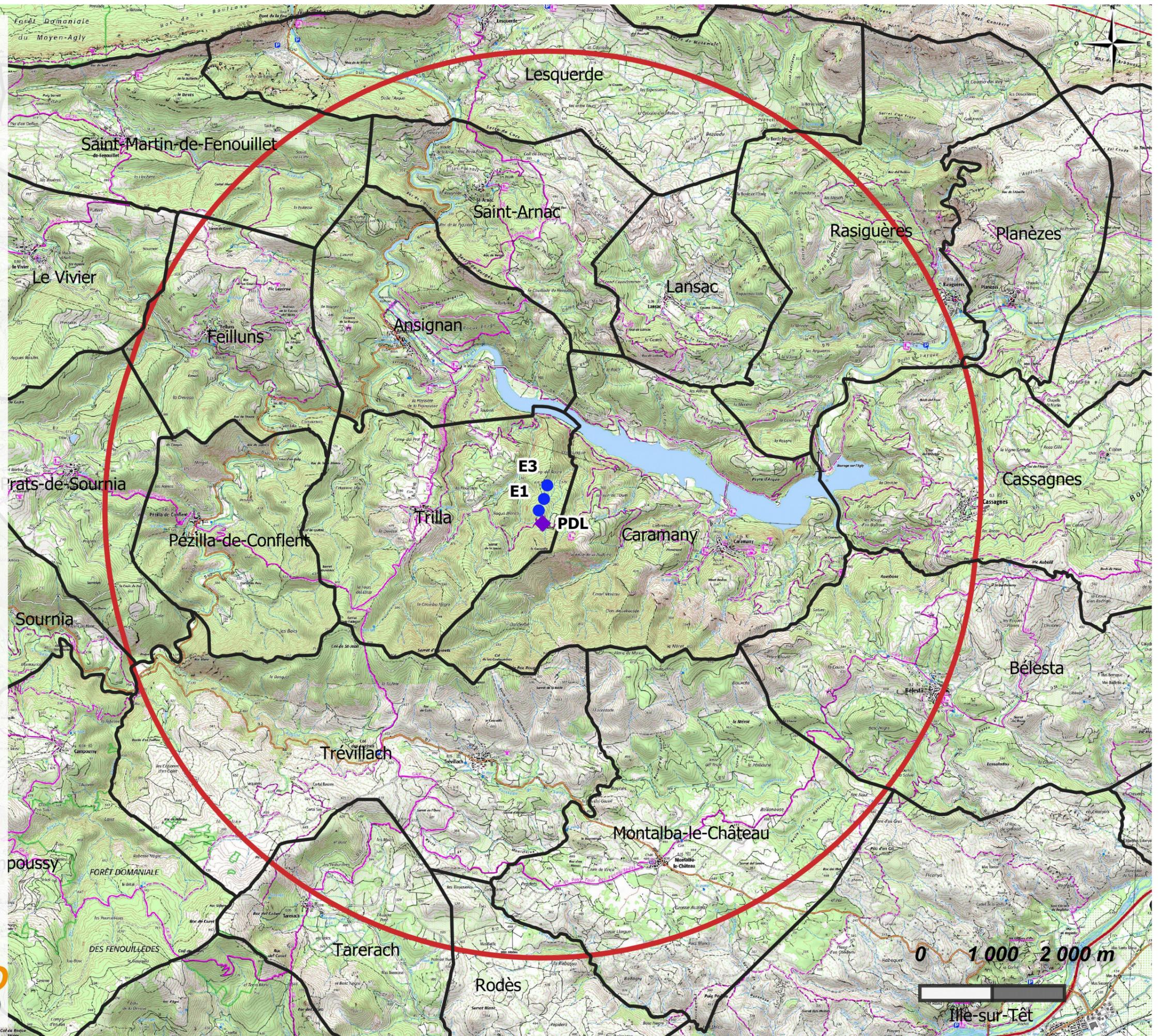
 Limites communales

Parc éolien de Trilla

 Eoliennes

 Poste de livraison

 Rayon d'affichage (6 km)



1.6.3 Procédure d'enquête publique

1.6.3.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique sera réalisée conformément aux articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement.

■ Ouverture de l'enquête

Article R123-3 du Code de l'environnement

L'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le Préfet territorialement compétent.

■ Organisation de l'enquête

Article R123-9 du Code de l'environnement

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (le Préfet) précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1. Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
2. En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
3. L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
4. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
5. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
6. La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
7. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
8. S'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

1.6.3.2 À l'issue de l'enquête publique

Articles R.123-19 à R.123-21 du Code de l'environnement

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées au Préfet et au président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

1.6.3.3 Phase de décision

Avant décision préfectorale finale, un projet d'arrêté est établi et transmis à l'exploitant auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au Préfet au titre de la procédure contradictoire.

Au terme de la procédure contradictoire, l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus d'autorisation est signé. Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes concernées par le projet.

1.7 Plans réglementaires

Les éléments graphiques et plans réglementaires joints à ce dossier sont :

- Plans de situation 1/25 000 et 1/50 000 ;
- Cartes d'ensemble au 1/2 500 précisant la situation des installations, des câblages et du poste de livraison et plan des abords ;
- Plans d'ensemble : plan des installations à l'échelle 1/1 000 mentionnant *a minima* jusqu'à 35 mètres du survol des pales et/ou du poste de livraison :
 - l'affectation des constructions et terrains avoisinants ;
 - le tracé des réseaux enterrés existants ;
 - les aménagements temporaires et permanents (chemins, plateformes, déblais/remblais...).

Cf. Trilla-8_Cahier-7 : Plans réglementaires

Trilla-8_CAHIER-7a : Eléments graphiques :plans et cartes

Trilla-8_CAHIER-7b : Plans au 1/25000 et 1/50000

Trilla-8_CAHIER-7c_Plans d'ensemble

1.8 Rédacteurs du dossier

REALISATION	INTERVENANTS	SPECIALITE	SOCIETE
Conception du projet	CLAIRE PEDEAU	Responsables de projet	ABO Wind
Dossier administratif EIE / EDD	Nathalie MASSELIN Jean-Marie PLESSIS	Ingénieur environnement Cartographe SIG	auddicé environnement
Etude paysagère	Sophie Vincent Claire MASQUELIER	Paysagiste - Chargée d'études Ingénieure Paysagiste - Chargée d'étude	ARTIFEX
Etude écologique	Yoann BLANCHON Elodie DUPUIS et Céline LESOT Cédric MROCZKO, Hugo PONTY et Karsten SCHMALE Julien MIEUSSET	Chef de projet Ecologue faunisticien Ecologues faunisticiennes Ecologues faunisticiens Botaniste	ARTIFEX
Etude acoustique	Jérôme GOULEME	Responsable de l'étude acoustique	ECHO Acoustique

Tableau 7 : Rédacteurs des études

1.9 Les étapes clés du projet

La frise chronologique ci-dessous présente les principales étapes du projet, depuis l'identification du site, jusqu'au démantèlement. Les paragraphes suivants détaillent comment les phases d'analyse de pré faisabilité et de développement du projet se sont déroulées pour le projet éolien de Trilla.



Illustration 4: Frise chronologique du projet

(Source : ABO Wind)

Le tableau suivant récapitule les étapes clés du projet.

Date	Évènements du projet	Évènements de concertation de la population	Évènements de concertation avec l'administration
Novembre 2017	Premier échanges avec les élus de Trilla : un potentiel existe sur la commune pour le développement d'un projet éolien		
Fin 2017 – début 2018	Discussion avec les élus, définition de la zone d'étude		

Date	Évènements du projet	Évènements de concertation de la population	Évènements de concertation avec l'administration
Mars 2018	Conseil municipal de Trilla : présentation de la société, du déroulement d'un projet éolien et du potentiel présent sur la commune		
Mars – décembre 2018	Contact avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le projet, et signature des promesses de bail et de servitudes	Bulletin d'information n°1	
Automne 2018	Installation des appareils de mesure de vent (mât de mesure, Lidar)	Permanence publique n°1	
Janvier – décembre 2019	Déroulement des études spécialisées, faune flore, habitats naturels, paysage et acoustique		Pôle Energie Rencontre DREAL, DDTM
Avril – mai 2019	Campagne de mesure acoustique	Bulletin d'information n°2	Visite de site paysage
Début 2020	Résultats des états initiaux des études faune flore, avifaune, paysage et acoustique	Bulletin d'information n°3 Permanence publique n°2	
Janvier – été 2020	Définition de la variante d'implantation définitive :		Visite de site DDTM, SDIS
Automne 2020	Présentation du projet final aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées		Echanges avec les structures locales spécialisées dans la biodiversité ou acteurs locaux
Février – été 2021	Optimisation des accès aux éoliennes	Bulletin d'information n°4	
Septembre 2021 – printemps 2022	Définition des impacts et choix des mesures ERC environnementales et paysagères Sécurisation des mesures compensatoires Constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale	Bulletin d'information n°5	
Été 2022	Dépôt de la demande d'autorisation environnementale		

Tableau 8: Etapes-clés du projet

(Source : ABO Wind)

Cf. Trilla-6_Cahier-4a : Etude d'impact sur l'environnement
 § 4.3 Conception du projet

PARTIE 2. ANNEXES

Annexe 1 : Avis de l'entité compétente en matière d'urbanisme sur le démantèlement au moment de la remise en état du site

Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage boisé et agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. »

Par la présente, je soussigné(e) : Mme BILLON Laurence, conseillère municipale de la commune de TRILLA dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2020, demeurée annexée après mention, ci-annexée en Annexe n°1.

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de TRILLA, situé sur la commune de TRILLA.

Fait à :

Trilla

Date :

22/01/22

Signature(s) précédée(s) du (ou des) nom(s) :

Billon Laurence



Annexe 1 - Délibération du conseil municipal de Trilla

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
66 - PYRENEES-ORIENTALES

Nombre de conseillers
• en exercice 7
• présents 4
• votants 4
• absents 0
• exclus 0

Date de convocation :
20 novembre 2020
Date d'affichage :
27 novembre 2020

Objet
DELEGATION DE
FONCTION A MADAME
BILLON LAURENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

125

De la commune de Trilla

Séance du 27 novembre 2020 à 17 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Mme BILLON LAURENCE

Étaient présents :
S.BERRY- M.DOMINE -
P.BOISSONADE

REÇU LE

- 7 DEC. 2020

SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

Secrétaire de séance :

Mme BERRY SERGE

réunion extraordinaire

Etant donné l'intérêt privé que pourrait avoir Messieurs FOURCADE Didier, MARTIGNOLES Romain, LABARRERE Lionel, Madame LABARRERE Christiane dans le projet éolien, ces personnes n'ont pas pris part à la discussion et au vote à ce sujet et ont quitté la salle.

Objet : Délibération de délégation de fonction à Mme BILLON Laurence et l'autorisant à tout document relatif au foncier privé de la commune au profit de la société ABO Wind Sari, l'avis du propriétaire sur le démantèlement, ainsi que tout document nécessaire dans le cadre du développement du projet éolien mené par la société ABO Wind. Délibération de délégation de la compétence urbanisme pour le projet éolien, afin que Mme Billon puisse signer les documents nécessaires pour le projet, relevant de la compétence urbanisme du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,
Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,
Vu l'avenant à la promesse de bail et de servitude(s) signée le 27 août 2018 par la commune de Trilla sur du foncier privé de la commune
Vu l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Vu l'avis sur la remise en état du site au moment du démantèlement,
Vu l'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur la remise en état du site au moment du démantèlement.

Vu l'exposé en date du [] par lequel de Madame BILLON Laurence énonce que

- Un projet éolien est en cours depuis 2018 sur la commune de Trilla,
- Afin de permettre la réalisation de ce parc éolien, la société ABO Wind Sarl s'est rapprochée de la commune aux fins de conclure une promesse de bail et de servitude(s) sur du foncier privé de la commune et a signé une promesse en date du 27 août 2018,
- La société Abo Wind nécessite de conventionner un avenant à cette promesse de bail en vue du débroussaillage prescrit par l'administration, et afin d'ajouter au contrat deux parcelles de la commune pour l'accès au parc éolien
- Le projet d'avenant est annexé à la délibération
- La réglementation sur les modalités de démantèlement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent a été modifiée par l'arrêté du 22 juin 2020
- Un avis sur la remise en état du site est demandé par la commune d'implantation
- Un avis sur la remise en état du site est demandé par l'entité compétente en matière d'urbanisme, soit la commune de Trilla,

125

Considérant que la société ABO Wind, 2 rue du Libre Echange à Toulouse, réalise des études de faisabilité d'un projet éolien sur le territoire de la commune de Trilla dans le cadre des orientations gouvernementales en matière de développement des énergies renouvelables.

Considérant que le projet peut constituer un élément positif dans le développement de la commune, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, DECIDE DE :

- Donner pouvoir à Madame BILLON Laurence pour signer l'avenant à la promesse de bail et de servitude(s) signée le 27 août 2018 par la commune
- Donner pouvoir à Madame BILLON Laurence pour signer l'avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement sur le foncier privé de la commune
- Donner pouvoir à Madame BILLON Laurence pour signer tout document relatif au projet éolien de Trilla sur le foncier privé de la commune
- Déléguer la compétence urbanisme à Madame BILLON Laurence dans le cadre du projet éolien de Trilla, afin de signer l'avis sur la remise en état du site au moment du démantèlement du parc éolien
- Nommer comme référent de ce dossier Mme BILLON Laurence

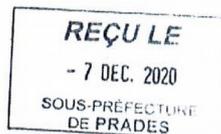
Fait et délibéré en séance, affiché, publié et rendu exécutoire, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents

■

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 27 novembre 2020.

Publié ou notifié le 27 novembre 2020.

Fait à Trilla, le 27 novembre 2020



Annexe 2 : Avis sur les modalités de remise en état du site après démantèlement

Cf. pages suivantes

Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage boisé.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. »

Par la présente, je soussignée : Mme BILLON Laurence, conseillère municipale représentante de la COMMUNE de TRILLA, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B134, B136, B348, de la commune de TRILLA, et domiciliée au : La Mairie, Le Bourg, 66220 TRILLA

LB

B336

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de TRILLA, situé sur la commune de TRILLA.

Fait à :

Trilla

Date :

22/01/22

Signature(s) précédée(s) du (ou des) nom(s) :

Billon Laurence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
65 - PYRENEES-ORIENTALES

Nombre de conseillers :

• en exercice 7
• présents 4
• votants 4
• absents 0
• exclus 0

Date de convocation :

20 novembre 2020

Date d'affichage :

27 novembre 2020

Objet

DELEGATION DE
FONCTION A MADAME
BILLON LAURENCE

Mme BILLON LAURENCE

Étaient présents :
S.BERRY- M.DOMINE -
P.BOISSONADE

Secrétaire de séance :

Mme BERRY SERGE

réunion extraordinaire

Etant donné l'intérêt privé que pourrait avoir Messieurs FOURCADE Didier, MARTIGNOLES Romain, LABARRERE Lionel, Madame LABARRERE Christiane dans le projet éolien, ces personnes n'ont pas pris part à la discussion et au vote à ce sujet et ont quitté la salle.

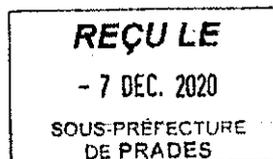
Objet : Délibération de délégation de fonction à Mme BILLON Laurence et l'autorisant à tout document relatif au foncier privé de la commune au profit de la société ABO Wind Sarl, l'avis du propriétaire sur le démantèlement, ainsi que tout document nécessaire dans le cadre du développement du projet éolien mené par la société ABO Wind. Délibération de délégation de la compétence urbanisme pour le projet éolien, afin que Mme Billon puisse signer les documents nécessaires pour le projet, relevant de la compétence urbanisme du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,
Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,
Vu l'avenant à la promesse de bail et de servitude(s) signée le 27 août 2018 par la commune de Trilla sur du foncier privé de la commune
Vu l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Vu l'avis sur la remise en état du site au moment du démantèlement,
Vu l'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur la remise en état du site au moment du démantèlement,

Vu l'exposé en date du [] par lequel de Madame BILLON Laurence énonce que []

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

125



- Un projet éolien est en cours depuis 2018 sur la commune de Trilla,
- Afin de permettre la réalisation de ce parc éolien, la société ABO Wind Sari s'est rapprochée de la commune aux fins de conclure une promesse de bail et de servitude(s) sur du foncier privé de la commune et a signé une promesse en date du 27 août 2018,
- La société Abo Wind nécessite de conventionner un avenant à cette promesse de bail en vue du débroussaillage prescrit par l'administration, et afin d'ajouter au contrat deux parcelles de la commune pour l'accès au parc éolien
- Le projet d'avenant est annexé à la délibération
- La réglementation sur les modalités de démantèlement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent a été modifiée par l'arrêté du 22 juin 2020
- Un avis sur la remise en état du site est demandé par la commune d'implantation
- Un avis sur la remise en état du site est demandé par l'entité compétente en matière d'urbanisme, soit la commune de Trilla,

Considérant que la société ABO Wind, 2 rue du Libre Echange à Toulouse, réalise des études de faisabilité d'un projet éolien sur le territoire de la commune de Trilla dans le cadre des orientations gouvernementales en matière de développement des énergies renouvelables.

Considérant que le projet peut constituer un élément positif dans le développement de la commune, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, DECIDE DE :

- Donner pouvoir à Madame BILLON Laurence pour signer l'avenant à la promesse de bail et de servitude(s) signée le 27 août 2018 par la commune
 - Donner pouvoir à Madame BILLON Laurence pour signer l'avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement sur le foncier privé de la commune
 - Donner pouvoir à Madame BILLON Laurence pour signer tout document relatif au projet éolien de Trilla sur le foncier privé de la commune
 - Déléguer la compétence urbanisme à Madame BILLON Laurence dans le cadre du projet éolien de Trilla, afin de signer l'avis sur la remise en état du site au moment du démantèlement du parc éolien
 - Nommer comme référent de ce dossier Mme BILLON Laurence

Fait et délibéré en séance, affiché, publié et rendu exécutoire, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents

■

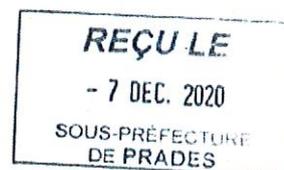
Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 27 novembre 2020.

Publié ou notifié le 27 novembre 2020.

Fait à Trilla, le 27 novembre 2020



[Handwritten signature]



ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

DB Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols. *à usage agricole*

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné Monsieur BARDE David, représentant la société GFA DES HAUTES TERRES agissant en qualité de propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) B346 de la commune de TRILLA et demeurant SAINT ESTEVE (66240),

Donne mon accord à la société ABO Wind, ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Trilla, situé sur la commune de Trilla.

Fait à : *ST ESTEVE*

Date : *17/08/2021*

Signature(s) précédée(s) du (ou des) nom(s) :



Groupement Foncier Agricole Des Hautes Terres
Au capital de 10 000 euros
27 Avenue du Général de Gaulle
66 240 Saint Esteve

DELIBERATION DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

L'an deux mille vingt et un, le 25 juin à 15 hr, les associés du Groupement Foncier Agricole Des Hautes Terres au capital de 10 000 euros dont le siège social se trouve à Saint-Estève, immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 833066095, se sont réunis en Assemblée Générale.

L'assemblée est présidée par Mr Barde Pierre David en qualité de Gérant.

Etaient présents :

Monsieur Pierre PETIT, Monsieur Pierre BARDE, Madame Sandrine BARDE, Monsieur Franck LAUGERY, Monsieur Michel SOREZ, Monsieur Stéphan KARPINSKI, Monsieur Olivier BOLLE, Monsieur Germain VANDEWATTYNE, Monsieur Joseph PAILLE, Madame Christel ROUSSEAU, Monsieur José MARTINS,

Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'il peut être passé au vote de la résolution suivante :

Objet : Délibération autorisant M. BARDE Pierre David à signer la promesse de servitudes au profit de la société ABO Wind Sarl

Vu le document d'information précontractuelle fourni aux membres du Groupement Foncier Agricole, conformément au code de la consommation,

Vu le projet de promesse de bail et/ou constitution de servitude(s)

Attendu que,

- La société ABO Wind SARL envisage l'implantation d'un parc éolien sur un site composé notamment de la parcelle suivante cadastrée B346 sis sur la commune de Trilla appartenant au GFA.
- Afin de permettre la réalisation de ce parc éolien, la société ABO Wind Sarl s'est rapprochée du GFA aux fins de conclure une promesse de constitution de servitudes sur les terrains susmentionnés dont le GFA est propriétaire.

Pour les besoins du projet, le GFA des Hautes Terres autorise la société ABO Wind SARL à user de la parcelle cadastrée B346 sis sur la commune de Trilla afin de réaliser les études de préfaisabilité du parc éolien et s'engage à les grever de servitudes dans le cas où le projet verrait le jour.

Le Président donne lecture de la promesse de constitution de servitudes, annexée à la présente délibération.

Le GFA donne mandat au Président à signer tous les actes afférents au projet éolien.

Résolution adoptée

11 VOIX POUR Monsieur Pierre PETIT, Monsieur Pierre BARDE, Madame Sandrine BARDE, Monsieur Franck LAUGERY, Monsieur Michel SOREZ, Monsieur Stéphan KARPINSKI, Monsieur Olivier BOLLE, Monsieur Germain VANDEWATTYNE, Monsieur Joseph PAILLE, Madame Christel ROUSSEAU, Monsieur José MARTINS,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits à Saint Esteve

Le présent procès-verbal a été signé par l'ensemble de la collectivité des associés.

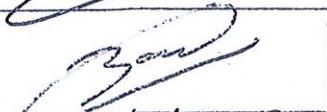
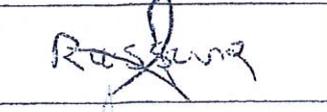
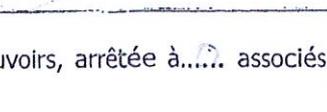
25/06/2021



DES HAUTES TERRES
Groupement foncier agricole
Société civile
au capital de 10 000 euros
Siège social : 27 avenue du Général de Gaulle
66240 SAINT ESTEVE
833 066 095 RCS PERPIGNAN

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 JUN 2021

FEUILLE DE PRESENCE

N°	Associés	Pleine Propriété	Voix	Nom du mandataire éventuel - Signature
1	Mme. Sandrine BARDE 27 avenue du Général de Gaulle, 62240 SAINT ESTEVE	600	600	
2	M. Pierre BARDE 27 avenue du Général de Gaulle, 66240 SAINT ESTEVE	600	600	
3	M. Olivier BOLLE 6 rue Edgar Degas, 59930 LA CHAPELLE D ARMENTIERES	600	600	
4	M. Stéphan KARPINSKI 13 rue du Moulin, 59710 ENNEVELIN	600	600	
5	M. Franck LAUGERY 24 Route de Béthune 62223 SAINT-CATHERINE	2200	2200	
6	M. José MARTINS 150 avenue de Lens, 62400 BETHUNE	600	600	
7	M. Joseph PAILLE 1 avenue des Fenouillesdes, 66220 PRUGNANES	400	400	
8	M. Pierre PETIT 40 rue de Valmy, 59000 LILLE	3400	3400	
9	M. Christel ROUSSEAU 452 rue Molière, 59162 OSTRICOURT	400	400	
10	M. Michel SOREZ 53 rue du Maréchal Leclerc, 59320 HAUBOURDIN	400	400	
11	M. Germain VANDEWATTYNE 54 rue Danièle Casanova, 59223 RONCQ	200	200	
	Totaux =====	10000	10000	=====

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés pouvoirs, arrêtée à..... associés présents ou représentés possédant ensemble droits sociaux

Le président de séance et secrétaire
Monsieur Pierre David BARDE



Agence de Toulouse

✉ 2 rue du Libre Echange - CS 95893
31506 Toulouse Cedex 5 France
☎ +33(0)5.34.31.16.76 Fax : +33(0)5.34.31.63.76

Madame ARENAS Anne
25 rue du 4 septembre
66600 ESPIRA DE L'AGLY

Toulouse, le 3 mars 2022

RAR n° *2C 162 518 3958 0*

Objet : Avis propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Madame Arenas,

Dans le cadre du projet éolien de Trilla que nous développons sur la commune depuis quelques années, nous finalisons actuellement la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale qui sera déposé en préfecture des Pyrénées-Orientales dans les prochains mois.

Conformément à la liste des pièces constitutives d'un dossier d'Autorisation Environnementale (D.181-15-2, I. 11° du code de l'environnement), il est nécessaire de fournir l'avis du propriétaire concernant les conditions de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Cet avis a été signé lors de la signature de la promesse de vente en date du 3 novembre 2021 étant donné qu'à la date du dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de Trilla, vous serez encore les propriétaires des parcelles concernées (exemplaire signé en pièce jointe). Or nous devons dans cet avis, préciser l'usage du sol dans lequel sera remis les parcelles au moment du démantèlement du parc éolien, usage qui ne figure pas dans le document signé le 3 novembre.

Ainsi vous trouverez ci-joint l'avis en question corrigé (deuxième ligne de l'avis). Vos remarques sont à nous transmettre sous un délai de 45 jours à compter de la date d'envoi de ce courrier. A défaut, cet avis sera réputé conforme.

Restant à votre disposition pour répondre à toutes vos éventuelles interrogations, veuillez agréer, Madame Arenas, l'expression de nos salutations distinguées.



Claire Pédeau
Responsable de projets éoliens
Tel : 05 32 26 13 74 - Mob : 06 74 41 71 55
Email : claire.pedeau@abo-wind.fr

PJ : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage boisé.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. »

Par la présente, je soussigné : Louis PALMADE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B349, B351, B354, B355, B356, B340, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 17 rue des Jonquilles, 66280 SALEILLES

Par la présente, je soussignée : Anne ARENAS née PALMADE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B349, B351, B354, B355, B356, B340, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 25 rue du 4 septembre, 66600 ESPIRA DE L'AGLY

Par la présente, je soussigné : Olivier PALMADE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B349, B351, B354, B355, B356, B340, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 7 rue du Vigné, 11510 FITOU

Donnons notre accord à la société ABO Wind ou tout tiers qui viendrait dans ses droits quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de TRILLA, situé sur la commune de TRILLA.

Agence de Toulouse

✉ 2 rue du Libre Echange - CS 95893
31506 Toulouse Cedex 5 France
☎ +33(0)5.34.31.16.76 Fax : +33(0)5.34.31.63.76

Monsieur PALMADE Louis
17 rue des Jonquilles
66280 SALEILLES

Toulouse, le 3 mars 2022

RAR n° *2C 162 518 3959 7*

Objet : Avis propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Monsieur Palmade,

Dans le cadre du projet éolien de Trilla que nous développons sur la commune depuis quelques années, nous finalisons actuellement la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale qui sera déposé en préfecture des Pyrénées-Orientales dans les prochains mois.

Conformément à la liste des pièces constitutives d'un dossier d'Autorisation Environnementale (D.181-15-2, I. 11° du code de l'environnement), il est nécessaire de fournir l'avis du propriétaire concernant les conditions de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Cet avis a été signé lors de la signature de la promesse de vente en date du 3 novembre 2021 étant donné qu'à la date du dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de Trilla, vous serez encore les propriétaires des parcelles concernées (exemplaire signé en pièce jointe). Or nous devons dans cet avis, préciser l'usage du sol dans lequel sera remis les parcelles au moment du démantèlement du parc éolien, usage qui ne figure pas dans le document signé le 3 novembre.

Ainsi vous trouverez ci-joint l'avis en question corrigé (deuxième ligne de l'avis). Vos remarques sont à nous transmettre sous un délai de 45 jours à compter de la date d'envoi de ce courrier. A défaut, cet avis sera réputé conforme.

Restant à votre disposition pour répondre à toutes vos éventuelles interrogations, veuillez agréer, Monsieur Palmade, l'expression de nos salutations distinguées.



Claire Pédeau
Responsable de projets éoliens
Tel : 05 32 26 13 74 - Mob : 06 74 41 71 55
Email : claire.pedeau@abo-wind.fr

PJ : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage boisé.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. »

Par la présente, je soussigné : Louis PALMADE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B349, B351, B354, B355, B356, B340, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 17 rue des Jonquilles, 66280 SALEILLES

Par la présente, je soussignée : Anne ARENAS née PALMADE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B349, B351, B354, B355, B356, B340, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 25 rue du 4 septembre, 66600 ESPIRA DE L'AGLY

Par la présente, je soussigné : Olivier PALMADE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B349, B351, B354, B355, B356, B340, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 7 rue du Vigné, 11510 FITOU

Donnons notre accord à la société ABO Wind ou tout tiers qui viendrait dans ses droits quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de TRILLA, situé sur la commune de TRILLA.

Agence de Toulouse

✉ 2 rue du Libre Echange - CS 95893
31506 Toulouse Cedex 5 France
☎ +33(0)5.34.31.16.76 Fax : +33(0)5.34.31.63.76

Monsieur PALMADE Olivier
7 rue du Vigné
11510 FITOU

Toulouse, le 3 mars 2022

RAR n° *2C 162 518 39573*

Objet : Avis propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Monsieur Palmade,

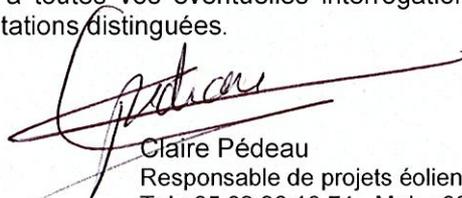
Dans le cadre du projet éolien de Trilla que nous développons sur la commune depuis quelques années, nous finalisons actuellement la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale qui sera déposé en préfecture des Pyrénées-Orientales dans les prochains mois.

Conformément à la liste des pièces constitutives d'un dossier d'Autorisation Environnementale (D.181-15-2, I. 11° du code de l'environnement), il est nécessaire de fournir l'avis du propriétaire concernant les conditions de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Cet avis a été signé lors de la signature de la promesse de vente en date du 3 novembre 2021 étant donné qu'à la date du dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de Trilla, vous serez encore les propriétaires des parcelles concernées (exemplaire signé en pièce jointe). Or nous devons dans cet avis, préciser l'usage du sol dans lequel sera remis les parcelles au moment du démantèlement du parc éolien, usage qui ne figure pas dans le document signé le 3 novembre.

Ainsi vous trouverez ci-joint l'avis en question corrigé (deuxième ligne de l'avis). Vos remarques sont à nous transmettre sous un délai de 45 jours à compter de la date d'envoi de ce courrier. A défaut, cet avis sera réputé conforme.

Restant à votre disposition pour répondre à toutes vos éventuelles interrogations, veuillez agréer, Monsieur Palmade, l'expression de nos salutations distinguées.



Claire Pédeau
Responsable de projets éoliens
Tel : 05 32 26 13 74 - Mob : 06 74 41 71 55
Email : claire.pedeau@abo-wind.fr

PJ : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage boisé.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. »

Par la présente, je soussigné : Louis PALMADE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B349, B351, B354, B355, B356, B340, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 17 rue des Jonquilles, 66280 SALEILLES

Par la présente, je soussignée : Anne ARENAS née PALMADE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B349, B351, B354, B355, B356, B340, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 25 rue du 4 septembre, 66600 ESPIRA DE L'AGLY

Par la présente, je soussigné : Olivier PALMADE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B349, B351, B354, B355, B356, B340, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 7 rue du Vigné, 11510 FITOU

Donnons notre accord à la société ABO Wind ou tout tiers qui viendrait dans ses droits quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de TRILLA, situé sur la commune de TRILLA.

En provenance de :
~~Monsieur PALMADE Louis
 17 rue des Jonquilles
 6280 SALEILLES~~

SCRZ V26 MSR 2A 20-1065902 02-21

Présenté / Avisé le : 2 / 3 / 22
 Distribué le : 2 / 3 / 22

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

Signature
 (préciser Prénom et NOM
 et le domicile)

CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature facteur *

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
 La Poste agrément n° CB03



**RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 2C 162 518 3959 7**



AROUND
 CRENIR DE TRILIA

Renvoyer à **FRAB**

2 rue de la Vie Echange
 31500 TOULOUSE



DESTINATAIRE
 Monsieur PALMADE Louis
 17 rue des Jonquilles
 6280 SALEILLES

La Poste - SA au capital de 5 394 951 364 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS



Numéro de l'envoi : **2C 162 518 3959 7**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

AROUND

EXPÉDITEUR

CRENIR DE TRILIA
 2 rue de la Vie Echange
 31500 TOULOUSE



Les avantages du service suivi :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
 Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.



SCRZ V26 MSR 2A 20-1065902 02-21
 La Poste agrément n° CB03

En provenance de :

~~Mme Anne ARENAS
25 rue de la Septentrionale
66600 ESPIRA DE L'AGLY~~

SGR2 V26 MSR 2A 20-1065902 02-21



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : **AR 2C 162 518 3958 0**



ABO WIND
C'PENR DE TRIILA
2 rue du Libre Echange
31500 TOULOUSE

Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : 5/3/22
Distribué le : 5/3/22

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

ARENAS
si mandataire

CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature facteur *

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment. La Poste agrément n° C803

DESTINATAIRE

Mme Anne ARENAS
25 rue de la Septentrionale
66600 ESPIRA DE L'AGLY

La Poste - SA au capital de 5 354 851 264 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75005 PARIS



Numéro de l'envoi : **2C 162 518 3958 0**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION



ABO WIND
C'PENR DE TRIILA
2 rue du Libre Echange
31500 TOULOUSE

EXPÉDITEUR

Les avantages du service suivi :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
 Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.



Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone



PREUVE DE DÉPÔT

En provenance de :

~~ANCIEN PALMA DE
OLIVER
7 rue du Vigné
31500 FITOU~~

SGRZ V26 MSR ZA 20-1069602 02-21



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR :

AR 2C 162 518 3957 3



ARROWIND

Renvoyer à

FRAB

CPENR DETAILLA

2 rue du Bre Echange

31500 TOULOUSE

Présenté / Avisé le :

2 / 1 / 22

Distribué le :

2 / 13 / 22

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

[Signature]
Signature du destinataire

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
La Poste agrément n° CB03



DESTINATAIRE

ANCIEN PALMA DE
OLIVER
7 rue du Vigné
31500 FITOU

LA POSTE - SA au capital de 5 384 851 394 euros - 356 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75016 PARIS



Numéro de l'envoi : **2C 162 518 3957 3**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

ARROWIND

EXPÉDITEUR

CPENR DETAILLA

2 rue du Bre Echange

31500 TOULOUSE

SGRZ V26 MSR HA 20-1069602 02-21
La Poste agrément n° CB03

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone



Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

• **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).

• **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

• **Par téléphone :**

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date :

Prix :

CRBT :

Niveau de garantie :

16 €

153 €

458 €

Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

GD
VU
CV

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage boisé.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. »

Par la présente, je soussigné : Fernand DUPUIS, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B342, B357 et B360 de la commune de TRILLA, et demeurant au : 1 rue du Pabat, 66220 TRILLA

Par la présente, je soussigné : Gilles DUPUIS, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B342, B357 et B360, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 8 Lotissement Le Cros, 66720 LATOUR DE FRANCE .

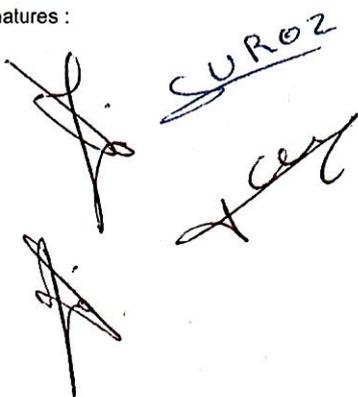
Par la présente, je soussignée : Viviane UROZ née DUPUIS, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B342, B357 et B360, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 21 boulevard Jean Bourrat, 66130 Ile-sur-Têt

Par la présente, je soussignée : Evelyne CARBO-DUPUIS née DUPUIS, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B342, B357 et B360, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 22 rue du Canigou, 66300 TERRATS

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de TRILLA , situé sur la commune de TRILLA.

Fait à Latour de France
Date : 12. / 11. / 2020 ,

Signatures :



MANDAT

ENTRE: Monsieur DUPUIS Fernand
Né le 19/07/1932 à Saint-Gervais (16)
Domicilié au 1 rue du Pabat, 66220 TRILLA

Ci-après appelé(e) le « MANDANT », nonobstant leur pluralité.

ET : Monsieur DUPUIS Gilles
Né le 17/07/1958 à Perpignan
Domicilié au 8 Lotissement Le Cros, 66720

Ci-après appelé(e) "le MANDATAIRE"

Le mandant et le mandataire ci-après collectivement appelés "les PARTIES"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Il est rappelé que : **Monsieur DUPUIS Fernand**
Né le 19/07/1932 à Saint-Gervais (16)
Domicilié au 1 rue du Pabat, 66220 TRILLA

est propriétaire d'un bien situé sur la commune de TRILLA et correspondant à la parcelle cadastrée section B numéros 342

Afin de faciliter la gestion de ce bien, le mandant décide de charger le mandataire de signer, renouveler ou résilier, au nom du mandant, sur le bien défini ci-avant et au profit de la société ABO Wind SARL, les documents suivants :

- La promesse de bail et constitution de servitudes et ses annexes, notamment :
 - o L'autorisation aux fins de dépôt d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien ;
 - o L'avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement ;
- Les plans des aménagements prévus sur la/les parcelles ;
- Les plans et documents établis par un géomètre ;

En conséquence, le mandant confie au mandataire le pouvoir de procéder à ces démarches.

Il est précisé qu'une information écrite, lisible et compréhensible relative au projet éolien, au(x) projet(s) de contrat(s) envisagé(s) et aux droits du mandataire au titre de la réglementation sur le « démarchage », lui permettant, ainsi, de consentir de manière libre et éclairée aux documents susmentionnés a été établi, fourni et laissé au mandataire, conformément à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le mandant charge néanmoins le mandataire de signer, au nom du mandant, le document d'information précontractuelle

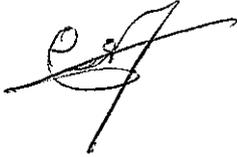
Fait à Trilla....., le 23/4/2018....., en 1 exemplaires.



Le mandant

Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

lu est approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

Le mandataire

Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé, bon pour
pouvoir »

lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage boisé.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. »

Par la présente, je soussigné : Didier FOURCADE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B341, B352, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 6 rue de la Fontaine, 66220 TRILLA

Par la présente, je soussignée : Virginie BRARD née FOURCADE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B341, B352, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 2 rue des Fleurs, 66220 TRILLA

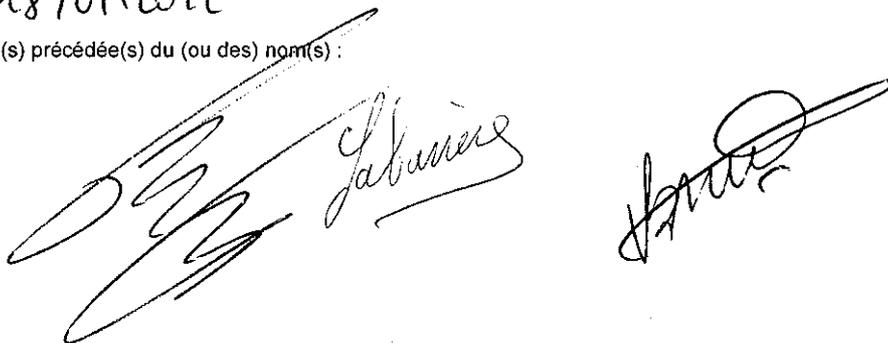
Par la présente, je soussignée : Ghislaine FOURCADE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B341, B352, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 4 rue de la Fontaine, 66220 TRILLA

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de TRILLA, situé sur la commune de TRILLA.

Fait à : Trilla

Date : 18/01/2022

Signature(s) précédée(s) du (ou des) nom(s) :



Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. »

Par la présente, je soussigné : Noel LABARRERE, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle B345, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 4 rue de la Fontaine, 66220 TRILLA

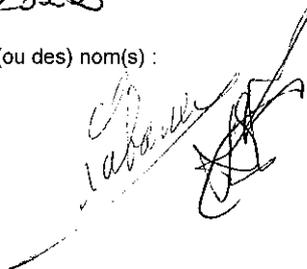
Par la présente, je soussigné : Ghislaine FOURCADE, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle B345, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 4 rue de la Fontaine, 66220 TRILLA

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de TRILLA, situé sur la commune de TRILLA.

Fait à : Trilla

Date : 18/01/2022

Signature(s) précédée(s) du (ou des) nom(s) :



Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage boisé.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. »

Par la présente, je soussigné : Pierre LENIO, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B128, B343, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 10 rue du Bois de la Ville, 66170 MILLAS

Par la présente, je soussignée : Andrée LENIO née GRIEU, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B128, B343, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 10 rue du Bois de la Ville, 66170 MILLAS

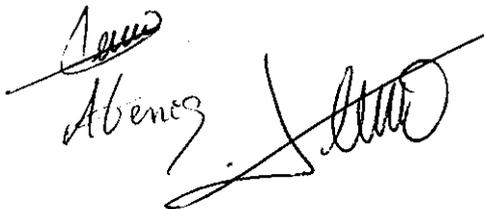
Par la présente, je soussigné : Franck LENIO, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B128, B343, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 10 rue Métézeau

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de TRILLA, situé sur la commune de TRILLA.

Fait à : Trilla

Date 02/02/2022 -

Signatures :



Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage boisé.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. »

Par la présente, je soussigné : Maurice MARTIGNOLES, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B135, B139, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 8 rue des Troenes, 66200 TRILLA

Par la présente, je soussigné : Romain MARTIGNOLES, agissant en qualité de propriétaire des parcelles B135, B139, de la commune de TRILLA, et demeurant au : 42 rue Jean Jaures, 66600 RIVESALTES

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de TRILLA , situé sur la commune de TRILLA.

Fait à : Trilla
Date : 10/03/22

Signatures :

Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

AP Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage boisé et de chemin.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. »

Par la présente, je soussigné : Alain PELISSIER, agissant en qualité de propriétaire de les parcelles B137, B358 et B361, de la commune de TRILLA, et demeurant au : La Couloumine, Les Argiles, 66170 MILLAS

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de TRILLA , situé sur la commune de TRILLA.

Fait à : Trilla
Date : 26.11.2020

Signatures :



ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols. *à usage boisé et de chemin*

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. »

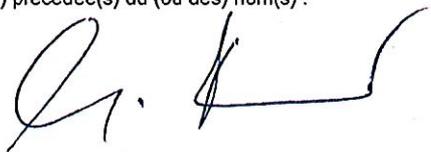
Par la présente, je soussigné : Gerold PLATZER, agissant en qualité de propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) cadastrées B262, B263, B264, B265, B266 et B267 de la commune de TRILLA, en qualité de gérant de la société civile particulière de la JASSE et demeurant 4 place de la Cité, 66220 TRILLA,

Donne(Donnons) mon (notre) accord à la société ABO Wind, ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Trilla, situé sur la commune de Trilla.

Fait à :

Date :

Signature(s) précédée(s) du (ou des) nom(s) :



Annexe 3 : Accords de substitution

Cf. pages suivantes

ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une convention d'autorisation communale (la « **Convention** ») a été signée le 27 août 2018, par acte sous seing privé, entre le PRENEUR d'une part ; et MAIRIE DE TRILLA représentée par Mme Laurence BILLON ; portant sur les voies communales ou chemins ruraux ci-après référencés :

Commune	Désignation des voies, chemins et parcelles
TRILLA	Chemin rural dit Camin de Claira
TRILLA	Chemin rural n°3 dit Camin de Caramanh
TRILLA	Voie communale n°7 dite del Camp

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 13 de la Convention, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Convention.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Convention.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

Toulouse

A Toulouse, le
1 8 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

Toulouse

A Toulouse, le
1 8 MARS 2022



ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été signée le 16 août 2018, par acte sous seing privé, ainsi qu'un avenant à promesse de bail et de servitude(s) signé le 15 janvier 2021 entre le PRENEUR d'une part ; et la COMMUNE DE TRILLA, représentée par Mme Laurence BILLON, en qualité de Propriétaire d'autre part ; portant sur les parcelles ci-après référencées :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	134	CAMP DEL ROURE	73 a 90 ca
TRILLA	B	136	CAMP DEL ROURE	1 ha 23 a 20 ca
TRILLA	B	348	COLL DE TAUPO	3 ha 07 a 40 ca
TRILLA	B	359	LA TRILLANO	4 ha 23 a 30 ca
TRILLA	B	335	ROQUO BLANCO	16 ha 65 a 10 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, la **CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. La **CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**

1 8 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**

1 8 MARS 2022



ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été signée le 12 avril 2018, par acte sous seing privé, ainsi qu'un avenant à promesse de bail et de servitude(s) signé le 27 novembre 2020, entre le PRENEUR d'une part ; et M. PELISSIER Alain en qualité de Propriétaire d'autre part ; portant sur la (les) parcelle(s) ci-après référencée(s) :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	137	CAMP DEL ROURE	1 ha 17 a 50 ca
TRILLA	B	358	LA TRILLANO	1 ha 97 a 50 ca
TRILLA	B	351	COLL DE TAUPO	4 a 20 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le

Toulouse

1 8 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le

Toulouse

1 8 MARS 2022



ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été signée le 25 avril 2018, par acte sous seing privé, ainsi qu'un avenant à promesse de bail et de servitude(s) signé le 12 novembre 2020, entre le PRENEUR d'une part ; et M. DUPUIS Fernand en qualité d'Usufruitier, M. DUPUIS Gilles en qualité de Nu-Propriétaire, Mme UROZ Viviane en qualité de Nu-Propriétaire, Mme CARBO Evelyne en qualité de Nu-Propriétaire d'autre part ; portant sur la l(es) parcelle(s) ci-après référencée(s) :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	342	COLL DE TAUPO	3 ha 14 a 40 ca
TRILLA	B	360	LA TRILLANO	1 ha 91 a 60 ca
TRILLA	B	357	COLL DE TAUPO	23 a 00 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

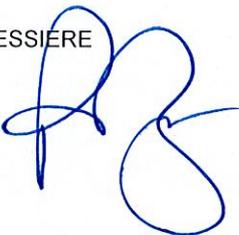
Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**
18 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**
18 MARS 2022



ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été signée le 11 avril 2018, par acte sous seing privé, entre le PRENEUR d'une part ; et M. FOURCADE Didier en qualité de Propriétaire, Mme BRARD Virginie en qualité de Propriétaire, Mme LABARRERE Ghislaine en qualité de Propriétaire d'autre part ; portant sur les parcelles ci-après référencées :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	341	COLL DE TAUPO	78 a 80 ca
TRILLA	B	352	COLL DE TAUPO	24 a 60 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

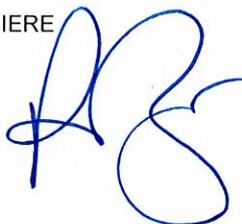
Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**
1 8 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**
1 8 MARS 2022



ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été signée le 11 avril 2018, par acte sous seing privé, entre le PRENEUR d'une part ; et M. LABARRERE Noël en qualité de Propriétaire, Mme LABARRERE Ghislaine en qualité de Propriétaire d'autre part ; portant sur la (les) parcelle(s) ci-après référencée(s) :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	345	COLL DE TAUPO	2 ha 49 a 20 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUI :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

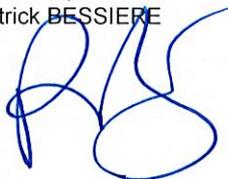
La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**
18 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**
18 MARS 2022



ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été signée le 11 avril 2018, par acte sous seing privé, ainsi qu'un avenant à promesse de bail et de servitude(s) signé le 13 novembre 2020, entre le PRENEUR d'une part ; et M. LENIO Pierre en qualité d'Usufruitier, Mme LENIO Andrée en qualité d'Usufruitier, M. LENIO Franck en qualité de Nu-Propriétaire d'autre part ; portant sur les parcelles ci-après référencées :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	128	CAMP DEL ROURE	2 ha 12 a 90 ca
TRILLA	B	343	COLL DE TAUPO	3 ha 12 a 20 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

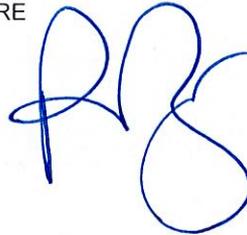
Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le

Toulouse

1 8 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le

Toulouse

1 8 MARS 2022



ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été signée les 12 et 15 avril 2018, par acte sous seing privé, ainsi qu'un avenant à promesse de bail et de servitude(s) signé le 27 novembre 2020, entre le PRENEUR d'une part ; et M. MARTIGNOLES Maurice en qualité d'Usufruitier, M. MARTIGNOLES Romain en qualité de Nu-Propriétaire d'autre part ; portant sur les parcelles ci-après référencées :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	135	CAMP DEL ROURE	84 a 80 ca
TRILLA	B	139	CAMP DEL ROURE	3 ha 54 a 40 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

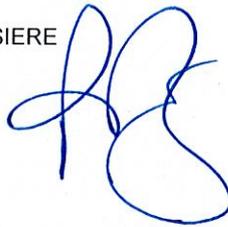
Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**

18 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**

18 MARS 2022



ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de constitution de servitude(s) (la « **Promesse** ») a été signée le 17 août 2021, par acte sous seing privé, entre le PRENEUR d'une part ; et la société GFA DES HAUTES TERRES, représentée par M. David BARDE, en qualité de Propriétaire, la SARL BENASTRA représentée par M. David BARDE, en qualité d'Exploitant, la SARL BENASTRA représentée par M. Pierre PETIT en qualité d'Exploitant, la SARL BENASTRA représentée par M. Franck LAUGERY en qualité d'Exploitant d'autre part ; portant sur la (les) parcelle(s) ci-après référencée(s) :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	346	COLL DE TAUPO	98 a 60 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

Toulouse

A Toulouse, le
18 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

Toulouse

A Toulouse, le
18 MARS 2022



ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de servitude(s) conventionnelle(s) (la « **Promesse** ») a été signée le 6 juin 2019, par acte sous seing privé, entre le PRENEUR d'une part ; et la COMMUNE DE TRILLA représentée par Mme Laurence BILLON en qualité de Propriétaire, d'autre part ; portant sur les parcelles ci-après référencées :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	359	LA TRILLANO	4 ha 23 a 30 ca
TRILLA	B	335	ROQUO BLANCO	16 ha 65 a 10 ca
TRILLA	B	332	CAMP DE LORDY	2 ha 56a 90ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**

1 8 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**

1 8 MARS 2022



ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de servitude(s) conventionnelle(s) (la « **Promesse** ») a été signée le 27 décembre 2019, par acte sous seing privé, ainsi qu'un avenant à promesse de servitude(s) conventionnelle(s) signé le 12 novembre 2020, entre le PRENEUR d'une part ; et la SCP de la JASSE, représentée par M. Gérard PLATZER, en qualité de Propriétaire d'autre part ; portant sur les parcelles ci-après référencées :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	362	LA TRILLANO	1 ha 90 a 75 ca
TRILLA	B	363	LA TRILLANO	2 ha 67 a 05 ca
TRILLA	B	364	LA TRILLANO	2 ha 75 a 00 ca
TRILLA	B	365	SARRAT DE LA JASSE	74 a 20 ca
TRILLA	B	366	SARRAT DE LA JASSE	1 ha 72 a 40 ca
TRILLA	B	367	SARRAT DE LA JASSE	2 ha 31 a 60 ca
TRILLA	B	373	SARRAT DE LA JASSE	3 ha 89 a 65 ca

La **CPENR de Trilla** entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le
Toulouse
1 8 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le
Toulouse
1 8 MARS 2022

